



---

## LA COMMUNICATION OBLIGATOIRE DES CONTRATS

---

Selon les dispositions du Code de la santé publique, la communication des contrats constitue une obligation du chirurgien-dentiste<sup>1</sup>.

### Qui est concerné ?

Tous les chirurgiens-dentistes en exercice, ainsi que les praticiens demandant leur inscription au tableau de l'Ordre.

### A qui doit-on transmettre les contrats ?

Au conseil départemental de l'Ordre dont relève le chirurgien-dentiste.

### Que doit-on communiquer ?

- Tous les praticiens doivent communiquer les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession. Le Code de la santé publique précise que tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit. Il dispose également que toute personne physique ou morale passant un contrat avec un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit.
- Si le praticien n'est pas propriétaire de son matériel et du local dans lequel il exerce ou exercera sa profession, il doit communiquer les contrats ou avenants lui assurant l'usage de ce matériel et de ce local.
- Transmission de propriété : les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

### Un délai d'un mois

La communication des contrats et avenants doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

### La possibilité de solliciter l'Ordre

Les praticiens peuvent soumettre au conseil de l'ordre les projets des contrats mentionnés ci-dessus. Le conseil de l'ordre doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

### Exercice conjoint

Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit soumis au conseil départemental de l'ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste.

Les contrats ou avenants doivent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du Code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre.

---

<sup>1</sup> Article L. 4113-9 du CSP : « (Ord. n° 2005-1040 du 26 août 2005) Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. (L. n° 2009-1646 du 24 déc. 2009, art. 43) « Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1.

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre des médecins, par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

(L. n° 2009-879 du 21 juill. 2009, art. 62-IV) « Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6. »

## **Convention ou contrat de société**

Toute convention ou contrat de société ou avenant ayant un objet professionnel conclu entre un ou plusieurs chirurgiens-dentistes, d'une part, et un ou plusieurs membres d'autres professions de santé, d'autre part, doit être communiqué au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Celui-ci le transmet avec son avis au conseil national, qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur et avec le Code de déontologie, notamment avec l'indépendance des chirurgiens-dentistes.

Les projets de convention, de contrat ou d'avenant établis en vue de l'application du présent article sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois. Le chirurgien-dentiste doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Le Conseil national, sur propositions de la commission des Contrats poursuit son travail consistant à adapter les conditions d'exercice à la réalité de notre pratique quotidienne. Dans une société en pleine évolution, afin de rester au plus près de la réalité touchant les différents exercices, nous tenons compte de l'évolution législative et réglementaire des textes.

De façon générale, et notamment en ce qui concerne les sociétés d'exercice (SCP et SEL) ou SPFPL (qui, associées aux SEL abordent de manière légale l'optimisation fiscale), nous ne saurons trop conseiller les confrères de recourir aux compétences de juristes aptes à les accompagner dans leur choix de société.